AIDE ÉCONOMIQUE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DU HAUT VAL DE SÈVRE

ACCOMPAGNER LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

RÈGLEMENT D'INTERVENTION 2026-2028

Adopté en Conseil communautaire le 22 juillet 2026

Contexte

Créée le 1er janvier 2014, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre regroupe 19 communes pour une population d'environ 31 000 habitants. L'agriculture représente 70 % de son territoire et est plutôt diversifiée : céréales et oléagineux, viande bovine, viande ovine, lait de vache et de chèvre, légumes... Le Haut Val de Sèvre compte plus de 200 exploitations agricoles pour environ 500 emplois.

Pour agir concrètement en faveur d'un développement agricole durable et d'une alimentation de qualité, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a élaboré en 2019-2021 un Projet Alimentaire Territorial[1] (PAT). La feuille de route 2021-2027, élaborée grâce à l'implication de nombreux acteurs locaux, se décline en 5 axes :

- Faire de la préservation de l'environnement un levier pour développer l'agriculture ;
- Soutenir l'installation de nouveaux agriculteurs et la diversification des exploitations ;
- Créer de la valeur ajoutée dans les filières agricoles du territoire ;
- Permettre des pratiques alimentaires saines et durables pour tous les habitants ;
- Soutenir l'approvisionnement de la restauration collective en produits durables, locaux et de qualité.

La Communauté de Communes souhaite accompagner les agriculteurs dans leurs projets de diversification en participant au financement d'études et d'investissements.

Les modalités d'attribution de cette aide sont décrites dans le présent règlement d'intervention.

En cas de besoin, le présent règlement d'intervention pourra être actualisé par le comité d'attribution et/ou le conseil communautaire.

[1] Ce Projet Alimentaire Territorial (PAT) a été élaboré en 2019-2021 par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il a été reconnu par le ministère de l'Agriculture. Le diagnostic du système alimentaire local et la feuille de route 2021-2027 sont disponibles sur le site de la Communauté de Communes.

Objectifs	**Le présent règlement d'intervention vise à accompagner les projets de diversification des exploitations agricoles du Haut Val de Sèvre en finançant des études préalables et des investissements.**
Maitre d'ouvrage	Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
Zone éligible	**Pour être éligible, le demandeur doit avoir un établissement (siège ou établissement secondaire disposant d'un numéro SIRET) sur une commune du Haut Val de Sèvre.** Liste des communes du Haut Val de Sèvre : Augé, Avon, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Exireuil, François, La Crèche, Nanteuil, Pamproux, Romans, Sainte-Éanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Soudan, Souvigné.
Conditions générales d'éligibilité des entreprises	Les dépenses subventionnables ne doivent pas avoir subi de commencement d'exécution (devis signé…) avant le dépôt du dossier à la Communauté de Communes. La date d'autorisation de commencement des dépenses est précisée dans l'accusé de réception du dossier délivré par la Communauté de Communes. Cet accusé ne présage en aucun cas de la décision du Conseil communautaire sur l'attribution d'une aide et sur son montant.
Bénéficiaires éligibles	Le demandeur doit avoir une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime[2]. L'activité agricole du demandeur doit être orientée vers l'alimentation humaine ou animale. Le demandeur a un statut : • Soit d'**agriculteur actif personne physique**, âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale, exerçant à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). • Soit d'**agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire** (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives : ○ L'objet de la société est agricole ; ○ Au moins un associé respecte les conditions fixées par une personne physique (cf. conditions ci-dessus). • Soit d'**agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives : ○ L'objet de l'association ou de la SCIC est agricole ou elle exerce une activité agricole (code NAF agricole) ;

[2] Article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. (…) »

	○ Au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique (cf. conditions ci-dessus), ou la structure demandeuse est affiliée à la MSA. • Soit de **Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)**. • Soit de **collectif d'agriculteurs** dont au moins 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus par des agriculteurs qui respectent les conditions fixées pour une personne physique ou morale (cf. conditions ci-dessus).
Projets éligibles	Les projets éligibles correspondent aux projets de diversification des exploitations (études préalables ou investissements). Dans le cadre de cette aide, la diversification d'une exploitation agricole correspond à la mise en place de : • **Nouvelles productions agricoles (végétales ou animales) ;** • **Nouveaux débouchés en circuits courts et vente directe ;** • **Transformation des produits de la ferme pour la consommation humaine ;** • **D'activités d'accueil à la ferme ou d'agritourisme.** À l'issue de la réalisation de son projet de diversification, le bénéficiaire de l'aide doit conserver une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime.
Dépenses éligibles	**Études préalables aux projets de diversification** (par exemple : étude de faisabilité, étude technico-économique, étude de marché…) : Les dépenses éligibles correspondent au recours à un prestataire. Les études préalables ne doivent pas nécessairement est suivies d'investissements. **Projets d'investissements :** Pour un projet d'investissement, les dépenses éligibles sont les suivantes : • Les dépenses de travaux liés à des bâtiments : ○ Construction et/ou extension en neuf ; ○ Réhabilitation de l'existant ; ○ Achat de matériaux ; ○ Location de matériel BTP ; • L'acquisition de matériel de production, de transformation ou de vente. Les dépenses doivent être directement liées et principalement dédiées au projet de diversification. Le matériel d'occasion est éligible. Pour bénéficier d'une aide pour des investissements, le porteur de projet doit être accompagné par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ou par un de ses partenaires. **Pour tous les projets :** Ne sont pas éligibles (liste non-exhaustive) : l'acquisition de terrains ou de bâtiments, la maitrise d'œuvre, les honoraires d'architecte, la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction, l'achat de plants, de semences ou d'animaux, la TVA. Les dépenses sont appréciées hors taxes (HT).
Montant de l'aide	**Études préalables aux projets de diversification :** • Plancher de dépenses éligibles : 750 € HT • Taux d'aide maximal : 80 % • Plafond de subvention : ○ 2 500 € pour les structures demandeuses créées il y a moins de 5 ans ; ○ 2 500 € pour les structures demandeuses en agriculture biologique ou en conversion ;

	○ 3 000 € pour les structures demandeuses créées il y a moins de 5 ans et en agriculture biologique ou en conversion ; ○ 2 000 € dans les autres cas. **Projets d'investissements :** • Plancher de dépenses éligibles : 2 000 € HT • Taux d'aide maximal : ○ 40 % pour les structures demandeuses créées il y a moins de 5 ans ; ○ 40 % pour les structures demandeuses en agriculture biologique ou en conversion ; ○ 50 % pour les structures demandeuses créées il y a moins de 5 ans et en agriculture biologique ou en conversion ; ○ 30 % dans les autres cas. • Plafond de subvention : ○ 5 000 € pour les structures demandeuses créées il y a moins de 5 ans ; ○ 5 000 € pour les structures demandeuses en agriculture biologique ou en conversion ; ○ 7 500 € pour les structures demandeuses créées il y a moins de 5 ans et en agriculture biologique ou en conversion ; ○ 4 000 € dans les autres cas. **Pour tous les projets :** La demande de subvention ne constitue pas un droit systématique à l'aide. Son montant sera laissé au libre arbitre du comité d'attribution, au regard de la situation du demandeur et des démarches qu'il aura engagées et dans la limite de l'enveloppe consacrée à cette aide par la Communauté de communes.
Procédure d'attribution et de versement de la subvention	Les demandes d'aides sont possibles du 1er janvier 2026 au 31 mars 2028. Le dossier de demande de subvention suit les étapes suivantes : • **Étape 1 – Prise de contact avec la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre** pour échanger sur le projet et être accompagné dans la constitution du dossier. • **Étape 2 – Dépôt du dossier de demande de subvention complet :** le dossier complet doit être déposé au plus tard le 31 mars 2028 par courrier (Communauté de Communes Haut Val de Sèvre – 7 boulevard de la Trouillette – 79400 Saint-Maixent-l'Ecole) ou par mail (developpementeco@cc-hvs.fr). Un accusé de réception du dossier complet est envoyé par les services de la Communauté de Communes. Cet accusé précise la date de début d'éligibilité des dépenses, mais ne vaut pas accord de subvention. • **Étape 3 – Instruction du dossier :** le dossier est instruit par les services de la Communauté de Communes, pour vérifier l'éligibilité du projet et de ses dépenses. En cas de projet inéligible, le demandeur se voit notifier le rejet de sa demande et les motifs du rejet. Seuls les dossiers éligibles sont intégrés à la procédure d'attribution. Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées, le cas échéant. • **Étape 4 – Comité d'attribution :** le comité d'attribution, composé d'élus et d'agents de la Communauté de Communes, peut demander au demandeur de lui présenter son projet. Le comité d'attribution rend un avis sur la demande de subvention et propose le montant de l'aide au Conseil communautaire. • **Étape 5 – Attribution des aides :** les dossiers ayant reçu un avis favorable du comité d'attribution sont soumis au vote du Conseil communautaire. En cas de vote favorable, l'aide est notifiée par écrit et un arrêté d'attribution de la subvention est rédigé par la Communauté de Communes. Cet arrêté précise notamment les modalités de versement

	de l'aide (montant, calendrier…) et les engagements du bénéficiaire. Si le projet n'est pas retenu à ce stade, le demandeur se voit notifier le rejet de sa demande et les motifs du rejet. • **Étape 6 – Réalisation du projet par le bénéficiaire** • **Étape 7 – Versement de la subvention :** à la fin de son projet, le bénéficiaire transmet les justificatifs de ses dépenses (factures acquittées…) dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Ces documents sont instruits par les services de la Communauté de Communes qui procède ensuite au versement du solde de la subvention. Un porteur de projet peut déposer plusieurs demandes de subventions dans le cadre du présent règlement d'intervention à condition qu'elles concernent des projets de diversification différents. Les subventions sont attribuées dans la limite du budget prévu par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pour ce dispositif d'aide.
Constitution du dossier de demande d'aide	Le dossier de demande d'aide devra comporter : • Un courrier de demande de subvention adressé au Président de la Communauté de Communes ; • Le formulaire type de demande d'aide complété, daté et signé par un représentant légal de la structure porteuse du projet comportant la présentation du demandeur, du projet et des dépenses envisagées, une attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années et une attestation signée de régularité de l'entreprise au regard des obligations fiscales et sociales ; • Le bilan et le compte de résultat du dernier exercice ou, pour les entreprises de moins d'un an, un prévisionnel comprenant à minima un compte de résultat ou les attestations de chiffre d'affaires ; • Le cas échéant, l'attestation ATEXA délivrée par la MSA ; • Le Relevé d'Identité Bancaire de moins de trois mois de la structure porteuse du projet ; • Les devis non-signés détaillant les dépenses présentées dans le cadre du présent règlement d'intervention ; • Le cas échéant, les statuts de la structure demandeuse ; • Le cas échéant, les copies des demandes de subventions déposées pour le même projet, auprès d'autres financeurs publics, les copies des notifications écrites d'attributions de subventions affectées par d'autres financeurs publics au même projet (dans le cas de subventions acquises) ; • Le cas échéant, le justificatif de la labellisation ou de la conversion en agriculture biologique de la structure demandeuse ; • En cas d'acquisition de matériel d'occasion, l'attestation du vendeur indiquant que le matériel n'a pas fait l'objet d'un soutien financier national ou de l'Union Européenne au cours des cinq dernières années et le devis d'un matériel similaire neuf ; • Tout document complémentaire jugé utile par la structure porteuse du projet. La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pourra demander aux demandeurs des informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension de leurs projets.
Clauses d'annulation et de reversement	Le demandeur s'engage à respecter les obligations générales stipulées dans le présent règlement d'intervention et dans l'arrêté d'attribution, notamment : • Rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final ; • Conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final ;

	• Conserver sur son exploitation/entreprise les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final. En cas de non-respect de ces obligations, la Communauté de Communes pourra demander le reversement partiel ou total de la subvention attribuée. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides : • Engagement au non-versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables. • Remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (le cas échéant). En cas de non-respect, l'aide sera remboursée. • Maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles) • Obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois (le cas échéant).
Cadre règlementaire	L'aide décrite dans le présent règlement d'intervention est mise en œuvre dans le cadre de la convention établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre[3]. L'aide s'inscrit dans une des priorités prévues dans cette convention : • Chantier 1.6 : SA.108057, SA.108468, SA.111722, 2019/316 de minimis agricole • Chantier 2.5 : hors aide d'Etat : PDR ou PSN dans le cadre de l'article 42 du TFUE, non cumulable avec une aide de la Région • Chantier 3.3 : hors aide d'Etat : PDR ou PSN dans le cadre de l'article 42 du TFUE, non cumulable avec une aide de la Région, SA.108940 • Chantier 3.4 : Hors aides d'Etat ou 2023/2831 de minimis • Toutes priorités : SA.111668, SA.111728, SA.111117, SA.111726, SA.60578, hors aide d'Etat : PDR ou PSN dans le cadre de l'article 42 du TFUE, 2023/2831 de minimis, 2019/316 de minimis agricole
Communication	Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Communauté de Communes à la réalisation de ses investissements en apposant son logo sur les supports d'information et de communication relatifs au projet. S'il le souhaite, le bénéficiaire peut utiliser le logo « Engagés pour une agriculture durable » mis à sa disposition par la Communauté de Communes.

[3] Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.